

LES DERNIÈRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ce texte a été préparé par M^e Michel Cantin du cabinet d'avocats Bélanger Sauvé.

Bélanger Sauvé
AVOCATS

MONTRÉAL • LONGUEUIL • TROIS-RIVIÈRES • JOLIETTE

Voici un résumé des principales modifications législatives apportées à l'organisation et au déroulement du scrutin par la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 11).

Terminologie électorale

L'expression « élection régulière » est remplacée par l'expression « élection générale ».

Avis aux propriétaires non domiciliés

Le président d'élection doit, avant le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, faire parvenir à chaque propriétaire d'immeuble non déjà inscrit un avis qui mentionne son droit d'être inscrit sur la liste électorale et qui indique les règles relatives à son inscription. Cet avis doit être accompagné d'un formulaire de demande d'inscription et d'un formulaire de procuration.

Avis aux électeurs non domiciliés

L'avis public mentionnant le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale doit maintenant être donné au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Inéligibilité à un poste de membre du conseil

L'inéligibilité à un poste de membre du conseil est étendue au représentant officiel des partis autorisés et ses adjoints ainsi qu'au représentant officiel d'un candidat indépendant, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.

Assistez à la 1^{re} classe virtuelle de la COMAQ intitulée : Projet de loi n° 33 – dernières modifications à la LERM.

0,2 UFC

- Jeudi 10 septembre, 9 h 45 à 12 h
- Vendredi 11 septembre, 9 h 45 à 12 h

Pour connaître les procédures à suivre afin de participer à cette formation à distance, consultez le plan de cours disponible au www.comaq.qc.ca, section *Perfectionnement*, puis *Formation régulière*.

Table de vérification de l'identité des électeurs

Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Section de vote

Le nombre d'électeurs par section de vote peut être augmenté jusqu'à 500.



Absence ou interruption de la révision de la liste électorale

Lorsque la révision de la liste électorale n'a pas lieu ou est interrompue, le président d'élection doit en aviser par écrit sans délai le directeur général des élections.

Période de révision de la liste électorale

Le président de la commission de révision peut ajouter des jours de session de la commission. Il doit informer de sa décision le président d'élection qui en avise les partis autorisés, les équipes reconnues et les candidats indépendants intéressés.

Avis de révision transmis aux électeurs

L'avis de révision transmis aux électeurs n'a plus à mentionner les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Cet avis doit maintenant être transmis à toutes les adresses fournies par le directeur général des élections.

Vote itinérant

- Le vote itinérant est étendu aux résidences pour personnes âgées identifiées au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
- L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit s'assurer que le bureau de vote itinérant puisse se rendre auprès des électeurs.
- Un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans un établissement ou une résidence se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande.
- Le président d'élection peut décider de tenir un bureau de vote itinérant à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin.
- Un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par le président d'élection.

Période de mise en candidature

La période de mise en candidature est réduite de 7 jours. Elle prend fin à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Déclaration de candidature

- Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite lorsque le candidat désire poser sa candidature à un autre poste que celui pour lequel la déclaration a été produite ou lorsque le candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue.
- Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, une demande d'autorisation d'un candidat indépendant peut être faite lors de la production de la déclaration.
- La déclaration de candidature d'un candidat indépendant qui désire être autorisé doit contenir les renseignements supplémentaires suivants : son numéro de téléphone, le nom de la municipalité au conseil de laquelle il est candidat, l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées, l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera et, à moins que le candidat ne se désigne lui-même agent et représentant officiels, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel.

Acceptation de la déclaration de candidature par le président d'élection

Le président d'élection ne peut refuser une déclaration de candidature pour le motif qu'elle ne contient pas tous les renseignements requis pour accorder l'autorisation du candidat indépendant.

Bureau de vote

Il y a maintenant possibilité d'avoir plus d'un isolement par bureau de vote.

Vote par anticipation

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut voter par anticipation.

Serment

L'exigence du serment est abolie pour l'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote.



Pouvoir d'autorisation de voter du président d'élection

Le pouvoir du président d'élection d'autoriser un électeur à voter est étendu aux cas suivants :

- 1° - le nom de l'électeur n'apparaît ni sur la liste électorale utilisée au bureau de vote, ni sur la liste électorale révisée en la possession du président d'élection, mais il a transmis dans les délais une demande d'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou une procuration à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise;
- 2° - le nom de l'électeur n'apparaît ni sur la liste électorale utilisée au bureau de vote, ni sur la liste électorale révisée en la possession du président d'élection, mais le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le directeur général des élections et n'a pas fait l'objet d'une radiation par une commission de révision.

Assistance à un électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote

Le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote peut également assister l'électeur qui déclare être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote.

Fin des travaux du conseil municipal

Le conseil ne peut siéger au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, sauf s'il survient un cas de force majeure nécessitant son intervention.

Fonds électoral

L'expression « fonds électoral » est introduite et signifie les sommes mises à la disposition de l'agent officiel pour défrayer le coût d'une dépense électorale.

Pouvoir du président d'élection d'accorder une autorisation au candidat indépendant

Sous l'autorité du directeur général des élections, le président d'élection et, en période électorale, l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature peuvent accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande. Lorsqu'il accorde une telle autorisation, le président d'élection ou l'adjoint en avise le directeur général des élections.



Autorisation à titre d'intervenant particulier

Le pouvoir d'autorisation à titre d'intervenant particulier est maintenant attribué au président d'élection.

Calcul du maximum des dépenses électorales

Les 1 000 premières personnes inscrites à la liste électorale sont maintenant prises en compte dans le calcul du maximum des dépenses électorales.

Crédit photos

Robert Greffard, Ville de Québec